



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

ARRÊTE n° 2014 007 - 0001

Portant déclaration d'utilité publique :

- des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux souterraines,
- d'instauration des périmètres de protection.

Portant autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine pour la production et la distribution par un réseau public.

- forage d'EGUENIGUE sur la commune d'EGUENIGUE -

**Le préfet du Territoire de Belfort,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

Vu :

- le code de la santé publique et notamment les articles L 1321-1 à L 1321-10 et R 1321-1 à R 1321-63, et D 1321-103 à D 1321-105 ;
- le code de l'environnement et notamment les articles L 214-1 à L 214-6, L 214-8, L 215-13, R 214-1 à R 214-5 ;
- le code de l'urbanisme et notamment l'article L 130 -1 ;
- le code forestier ;
- le code minier ;
- l'arrêté du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles ;
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements.
- le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,
- l'arrêté préfectoral n°2012240-0001 du 27 août 2012 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc BASSAGET, Secrétaire Général de la préfecture du Territoire de Belfort ;
- l'arrêté préfectoral n°2013226.0002 modifiant l'arrêté préfectoral n°2013219-002 du 7 août 2013 fixant les modalités pratiques des enquêtes conjointes d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux destinées à la consommation humaine, de la délimitation des périmètres de protection des captages et d'autorisation de prélèvements d'eau, situés sur la commune d'Eguenigue qui se sont déroulées du 3 septembre 2013 au 19 septembre 2013 inclus ;

- l'arrêté préfectoral du 28 janvier 1987 portant règlement sanitaire départemental ;
- le protocole organisant les modalités de coopération entre le Préfet du Territoire de Belfort et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté d'août 2011 ;
- la délibération du Syndicat des eaux de Rougemont le château du 14 mai 2013 demandant de déclarer d'utilité publique la dérivation des eaux pour la consommation humaine, la délimitation des périmètres de protection et l'autorisation de délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine ;
- le plan départemental de protection des captages du territoire de Belfort 2006-2010 ;
- le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 17 décembre 2010 ;
- les rapports de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique de mars 2007, et mai 2012 ;
- l'étude agricole de la chambre d'agriculture portant sur les périmètres de protection du captage d'Eguenigue en date de février 2013 ;
- l'avis de la Mission Inter-Services de l'Eau, du 28 Mai 2013 ;
- l'avis de la Direction Départementale des Territoires du 29 août 2013 ;
- l'avis de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du 5 septembre 2013 ;
- l'avis de l'ONEMA du 11 septembre 2013 ;
- le rapport, les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur en date 14 octobre 2013 ;
- le rapport au Conseil Départemental de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté du 2 décembre 2013 ;
- l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques du 13 décembre 2013 ;

CONSIDERANT la nécessité de protéger la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine et de garantir l'approvisionnement en eau de consommation de la population,

CONSIDERANT que la mise en place de périmètres de protection de captages d'eau destinée à la consommation humaine constitue un moyen efficace pour faire obstacle aux pollutions susceptibles d'altérer la qualité des eaux prélevées ;

SUR PROPOSITION de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE

Article 1er : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice du Syndicat des eaux de Rougemont le château :

- les travaux à entreprendre par le Syndicat des eaux de Rougemont le château, exploitant du captage, en vue de prélever et de dériver des eaux pour la consommation humaine à partir du puits sis sur la commune d'Eguenigue ;
- la création des périmètres de protection du captage tels qu'ils figurent aux plans annexés et tels qu'ils sont définis ci-dessous avec les obligations et interdictions qui caractérisent chaque zone délimitée.

Le périmètre de protection immédiate doit être acquis en totalité par la collectivité détentrice de la présente autorisation ou faire l'objet d'une convention de gestion avec la commune d'Eguenigue.

Article 2 : AUTORISATION DE DISTRIBUTION DE L'EAU

Le syndicat des eaux de Rougemont le château est prélever à traiter et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau du captage d'Eguenigue dans les conditions fixées au présent arrêté.

Article 3 : SITUATION DU CAPTAGE

Le forage est situé à environ 200 m au sud du village d'Eguenigue, dans une zone de prairie, en bordure d'une ancienne ligne de tramway. Il est situé à une trentaine de mètres du ruisseau du lavoir (La saule), affluent du ruisseau de l'ermite.

Le forage est équipé d'un tubage crépiné entre 35 et 77 m, et les principales venues d'eaux se situent entre 37 et 40 m de profondeur.

L'ouvrage occupe la parcelle n°315 section A sur la commune d'Eguenigue, conformément au plan de situation annexé au présent arrêté.

Les coordonnées Lambert de ce captage sont : X : 945138
Y : 2306550
Z : 355 m

Son numéro BSS est 04442X0105.

Article 4 : AUTORISATION DE PRELEVEMENT

Le Syndicat des eaux de Rougemont le château est autorisé à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau du forage d'Eguenigue dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Les débits maxima de prélèvement autorisés sont de 15 m³/h et 300 m³/j.

Un système de comptage adapté permet de vérifier en permanence les débits de prélèvement. L'exploitant est tenu de conserver sur une durée de trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département.

Article 5 : PERIMETRES DE PROTECTION

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour de la zone de captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

Au sens du présent arrêté, le terme "activités" regroupe notamment les travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagements ou occupations des sols susceptibles d'être interdits ou réglementés.

5.1. Périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate a pour fonction d'empêcher la détérioration des ouvrages et d'éviter que des déversements de substances polluantes ne se produisent à proximité directe de la zone de captage.

Le périmètre de protection immédiate correspond à la parcelle n°315 appartenant à la commune d'Eguenigue. Il s'agit d'un triangle de 30 m sur 40 m de côté.

Cette parcelle doit être clôturée par une clôture grillagée munie d'un portail fermé à clé et d'une hauteur minimale de 2 mètres. Un chemin d'accès appartenant au syndicat des eaux est créé.

Un panneau d'information du public relatif aux finalités et aux dispositions réglementaires du périmètre de protection immédiate est apposé sur le portail.

En dehors de l'exploitation du captage et de l'entretien du périmètre de protection immédiate, aucune activité n'est autorisée à l'intérieur de celui-ci. Toutefois, la construction d'un réservoir de stockage semi-enterré de 120 à 150 m³, est autorisée.

L'entretien de ce périmètre doit être réalisé manuellement ou mécaniquement, Il est interdit d'utiliser des produits chimiques, notamment phytosanitaires.

L'exploitant s'assure de l'entretien permanent de cette zone.

Aucune antenne de télétransmission commerciale n'est autorisée.

5.2 Périmètre de protection rapprochée

5.2.1. Activités réglementées

Les excavations (affouillements) et exhaussements de sol liés aux travaux de protection des captages d'eau potable, au fonctionnement des ouvrages d'intérêt général (réseaux eau potable, conduites de gaz existantes, électricité, téléphone, câble, réserve incendie) et aux travaux expressément autorisés, s'il est démontré l'absence d'impact potentiel des installations sur l'écoulement des eaux superficielles et souterraines sur le plan quantitatif et qualitatif.

Le remblaiement d'excavations ou les affouillements de sol sont réalisés à l'aide de matériaux inertes, n'ayant pas d'influence sur la composition physico-chimique de l'eau.

Les travaux visant à l'amélioration de l'état des voies existantes à la date de signature du présent arrêté doivent prendre en compte l'existence de ces ressources et prévoir, si nécessaire, un dispositif d'assainissement des eaux pluviales, de collecte et de confinement d'un polluant en cas d'accident. Lors des travaux le stockage temporaire de carburant nécessaires aux engins et les vidanges de ces derniers ne doivent pas être réalisées dans le périmètre ; les huiles utilisées pour les machines doivent être biodégradables.

La création de pistes cyclables et de voies d'accès aux installations sont autorisées.

Les sondages sont autorisés, sur avis par l'autorité sanitaire (Agence Régionale de Santé).

Les zones boisées présentes doivent être classées en espace boisé à conserver dans les documents d'urbanisme en vigueur au titre de l'article L. 130.1 du code de l'urbanisme. L'exploitation du bois reste possible.

Les prairies permanentes et les prairies qui n'ont pas été retournés depuis plus de 5 ans sont maintenues en l'état.

Les bâtiments agricoles existants ne doivent induire ni rejet ni infiltration d'eau souillée. Afin de respecter ces conditions, les aménagements suivants sont réalisés :

- mise aux normes des bâtiments (suppression des écoulements notamment) ;
- création ou mise aux normes de stockages pour les déjections (ex : fumière, fosse...) ;
- création ou mise aux normes de stockages d'engrais et de produits phytosanitaires ;

- création d'une aire bétonnée étanche pour les silos, le recueil des jus, le dépotage de cuves, notamment de produits phytosanitaires, le lavage des pulvérisateurs ;
- sécurisation des stockages d'hydrocarbures ;
- les capacités de stockage des fosses devront permettre au minimum une autonomie de 5 mois.

La mise aux normes des installations de remplissage de lavage des équipements de pulvérisation est réalisée dans le délai de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Les extensions ou modifications limitées de bâtiments agricoles existants sont autorisées à condition que celles-ci n'aggravent pas le risque de dégradation de la qualité de l'eau du captage. Ces extensions ou modifications sont prises sur avis de l'autorité sanitaire.

L'épandage de fumier est autorisé à plus de 200 mètres de l'ouvrage de captage, conformément aux annexes ci-jointes. L'apport d'engrais minéraux est autorisé dans un rayon de 200 mètres des ouvrages de captage à condition de respecter l'équilibre entre les besoins prévisibles en azote des cultures et les apports et sources d'azote de toute nature.

Le pâturage des animaux est autorisé. Les pâturages sont exploités avec une densité maximale instantanée de 2 Unités Gros Bétail par hectare.

Toute habitation non raccordée au réseau d'assainissement collectif doit être équipée d'un système d'assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur.

Aucune construction n'est possible en dehors des zones prévues dans les documents d'urbanisme à la date de l'arrêté, à l'exception des extensions ou modifications limitées de bâtiments agricoles existants dans les conditions prévues à l'article 5.2.1.

Les travaux, excavations ou encore affouillements, liés notamment aux constructions, ne peuvent excéder 2 m de profondeur.

Les réservoirs de stockage de produits et substances sont positionnés au dessus du sol, sauf impossibilité technique dûment justifiée. Les réservoirs de stockage de produits et substances sont à sécurité renforcée : cuve munie d'un bac de rétention ou cuve à double paroi avec alarme. Un détecteur de fuite est installé sur chaque réservoir de stockage de produits et substances.

Les bassins de rétention d'eaux pluviales sont étanches et munis d'un dispositif technique destiné à piéger les hydrocarbures.

Le drainage de terres agricoles est autorisé.

5.2.2. Activités interdites

L'implantation d'une installation classée pour la protection de l'environnement, quelque soit le régime.

Toute action susceptible d'attirer les animaux à moins de 100 m du captage.

L'alimentation au pré, par apport d'aliments extérieurs, de quelque nature que ce soit.

Toute création de siège d'exploitation, de bâtiments d'élevage ou d'engraissement, l'aménagement de logement d'animaux, de silos produisant des jus de fermentation.

Le stockage, hors exploitation agricole existante :

- d'engrais organiques et minéraux y compris fumier ;
- de produits phytosanitaires ;
- de substances susceptibles d'altérer la qualité des eaux, y compris les boues de station d'épuration.

L'épandage :

- d'engrais organiques liquides, notamment le lisier et le purin ;
- de boues de station d'épuration, d'eaux usées domestiques ou industrielles, brutes ou épurées ;
- de produits phytosanitaires à moins de 200 m des ouvrages de captage ;
- de tout produit phytosanitaire retrouvé par deux analyses successives au niveau du captage (eau brute) à une teneur supérieure à la limite de quantification ;

L'entretien des bois, des talus, des fossés, des cours d'eau et de leur berge, des plans d'eau et de leur berge, des accotements des voies de circulation au niveau des espaces verts collectifs et sur les lieux publics des collectivités avec des produits phytosanitaires.

Le stockage, l'épandage, le déversement ou l'enfouissement de matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux.

Les dépôts de matières fermentescibles et de tout autre déchet susceptibles d'altérer la qualité des eaux.

L'installation de décharges et de dépôts de produits radioactifs.

La suppression des talus, des haies, des bandes enherbées et des bandes boisées, le défrichement et le dessouchage.

Le défrichement, le traitement des forêts par voie chimique, le traitement sur place du bois abattu, l'application et le stockage d'accélérateurs de croissance, le stockage de bois coupé sous dispositif d'aspersion.

Toute création de nouveaux points de prélèvement d'eau d'origine superficielle ou souterraine, à l'exception de celle au bénéfice de la collectivité bénéficiaire de l'autorisation et après autorisation préfectorale.

L'implantation d'ouvrages de transport, de traitement, d'épandage ou d'infiltration d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle, brutes ou épurées, à l'exception des dispositifs d'assainissement non collectifs.

L'infiltration en nappe des eaux de toutes origines, y compris pluviales.

L'implantation d'ouvrages de transport et de stockage d'hydrocarbures et de produits chimiques de synthèse ainsi que le stockage de déchets ménagers et industriels ou autres produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.

Les ouvrages de géothermie, y compris les ouvrages de réinjection dans la nappe d'eau prélevée pour la géothermie.

L'exhaure des mines et carrières ou lors des travaux de génie civil.

La création de cimetières ou leur agrandissement.

La création et extensions de terrain de golf, de terrain de camping et de caravanage, d'habitations légères de loisir, de station d'épuration, de mares, d'étangs ou de plans d'eau.

Le crouement de gravières pour l'extraction de matériaux.

Les canalisations de transport d'hydrocarbures ou de produits chimiques liquides.

Les travaux de recherche et d'exploitation de stockages souterrains d'hydrocarbures et de gaz.

Les travaux de recherche et d'exploitation minière.

L'ouverture de carrières et d'excavations.

La construction de voie ferroviaire, de voie navigable.

L'installation d'ouvrages de transport et de stockage d'hydrocarbures et de produits chimiques de synthèse ainsi que le stockage de déchets ménagers et industriels ou autres produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau par infiltration ou par ruissèlement.

Les souilles artificielles.

L'utilisation de produits répulsifs.

Les éoliennes.

5.3. Périmètre de protection éloignée

Le périmètre de protection éloignée permet de renforcer la protection en l'étendant à une grande part de la zone d'alimentation du captage et de sensibiliser la population vis à vis de la qualité des eaux. Il couvre l'ensemble du secteur pouvant participer à l'alimentation de la ressource captée, soit directement par drainance verticale, soit indirectement par infiltration des eaux de ruissellement plus à l'aval.

Le stockage de matières organiques ne doit pas excéder plus de 15 jours et le volume du dépôt doit être adapté à la surface d'épandage de la parcelle. L'épandage doit tenir compte de l'équilibre entre les besoins prévisibles en azote des cultures et les apports et sources d'azote de toute nature.

L'épandage des effluents organiques est mis en œuvre conformément aux annexes ci-jointes.

L'implantation d'installations classées pour la protection de l'environnement doit faire l'objet d'une étude d'impact préalable. Les dépôts de produits ou de déchets solides seront réalisés sur des sites étanches. Les stockages de produits liquides sont réalisés dans des cuves à double enveloppe avec alarme ou munies d'un bassin de rétention étanche.

Les installations classées pour la protection de l'environnement, doivent récupérer les rejets industriels et les éliminer selon une filière adaptée. Les bassins de rétention d'eaux pluviales sont étanches et munis d'un dispositif technique destiné à piéger les hydrocarbures.

Les installations classées pour la protection de l'environnement doivent être en mesure de confiner toutes les substances et matières susceptibles de dégrader la qualité des eaux souterraines. Des consignes portant sur la conduite à tenir en cas d'événement indésirable sont élaborées, actualisées et communiquées au syndicat des eaux de Rougemont le Château. En cas d'événement susceptible d'altérer la qualité des eaux souterraines, une information immédiate du Syndicat des eaux de Rougemont le Château est mise en œuvre.

Après exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement l'exploitant prend toute mesure nécessaire à la préservation des eaux souterraines. Le remblaiement, de quelque nature que ce soit, est réalisé à l'aide de matériaux naturels et inertes.

Les forages autres que les forages de reconnaissance ou d'exploitation destinés à l'alimentation en eau potable d'une collectivité font l'objet d'une demande d'autorisation accompagnée d'un document d'incidence.

Les forages ou excavations destinés à l'usage thermique, de type pompe à chaleur, sont limités à 2 m de profondeur.

Des consignes sont élaborées par la collectivité détentrice de la présente autorisation en lien avec les services de secours et le gestionnaire de la voirie (RN 83). Ces consignes portent sur la conduite à tenir en cas d'accident routier ou d'événement indésirable susceptible d'altérer la qualité des eaux souterraines. Une information immédiate du Syndicat des eaux de Rougemont le Château est mise en œuvre en cas d'événement accidentel sur la voirie.

Article 6 : DROITS DES TIERS

Le Syndicat des eaux de Rougemont le château doit indemniser les propriétaires et exploitants des terrains situés dans les périmètres de protection, de tout dommage qu'ils pourront prouver leur avoir été causé par l'instauration des périmètres de protection.

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains et aux occupants concernés sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique (article L1321-3 du code de la santé publique).

Article 7 : TRAVAUX DE SECURISATION

Les dispositifs de forage ou piézomètres situés dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée sont protégés pour éviter tout risque de déversement direct de pollution et tout écoulement d'eau de ruissellement.

Un recensement des puits privés et leur impact potentiel sur les eaux souterraines est engagée dans le délai de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté. Les puits privés non utilisés sont condamnés pour éviter le risque d'altération des eaux souterraines.

Les réservoirs de stockage de produits et substances existants susceptibles de contenir des substances susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines (fuel, hydrocarbures notamment) sont recensés et évalués dans le délai de 2 ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 8 : AUTORISATION DE DISTRIBUTION DE L'EAU

Le syndicat des eaux de Rougemont le château est autorisé à traiter et à distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine à partir du captage visé à l'article 2, dans le respect des modalités ci-après.

8.1. Installations de production et de traitement

Les installations de production et de distribution sont sécurisées pour éviter toute pollution d'origine accidentelle ou malveillante. Les ouvrages sont positionnés et protégés du risque d'inondation.

Le forage est protégé afin d'éviter tout risque de déversement direct de pollution dans la nappe et tout écoulement d'eau, notamment de ruissellement.

Le réservoir de stockage semi-enterré, d'une capacité de 120 m³ à 150 m³, est équipé d'une alarme anti-intrusion, avec télétransmission et asservissement des dispositifs de pompage. La production d'eau est asservie à la turbidité.

L'eau brute fait l'objet d'une filtration et d'un traitement de désinfection. La mise en place d'un traitement complémentaire peut être exigée par l'autorité sanitaire.

Les procédés de traitement de l'eau utilisés sont conformes à la réglementation en vigueur.

8.2. Réseau de distribution

Le réseau de distribution doit être conçu et entretenu suivant les dispositions réglementaires en vigueur.

Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine devra être déclaré au préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

8.3 Matériaux en contact

Les matériaux utilisés dans les installations de production et de distribution au contact de l'eau destinée à la consommation humaine ne doivent pas être susceptibles d'altérer la qualité de l'eau. L'exploitant est tenu de s'assurer auprès de ses fournisseurs que ces matériaux bénéficient notamment d'une attestation de conformité sanitaire.

8.4 Modifications

Tout projet de modification du système de production, de traitement et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine devra être déclaré au préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Article 9 : SURVEILLANCE ET CONTROLE DE LA QUALITE DE L'EAU

Sans préjudice des contrôles prévus aux articles R 1321-15 à R 1321-21 du code de la santé publique, l'exploitant du champ captant est tenu de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine conformément aux dispositions des articles R 1321-23 à R 1321-25. Cette surveillance comprend notamment :

- un examen régulier des installations,
- un programme de tests ou d'analyses effectués sur des points déterminés en fonction des risques identifiés que peuvent présenter les installations,
- l'entretien annuel minimum des dispositifs de stockage d'eau ;
- la tenue d'un carnet sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre.

Le syndicat des eaux de Rougemont le château s'assure de la présence permanente d'un résiduel de désinfectant en tout point du réseau. Il s'assure que toute contamination par les sous-produits de la désinfection est maintenue au niveau le plus bas sans compromettre la désinfection.

Article 10 : DISPOSITIONS RELATIVES AU CONTROLE SANITAIRE ET AU CONTROLE DES INSTALLATIONS

Le captage et le point de mélange sont équipés de robinets de prise d'échantillon d'eau brute et d'eau traitée.

Ces robinets sont aménagés de façon à permettre :

- le remplissage des flacons, hauteur libre d'au moins 40 cm ;
- le flambage du robinet ;
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui coule.

L'autorité sanitaire dispose d'un accès permanent aux installations. L'exploitant est tenu de laisser à disposition le carnet sanitaire.

Article 11 : INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

Les résultats d'analyse sont portés à la connaissance des usagers par affichage en mairie. Sont affichés, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- l'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire,
- leur interprétation sanitaire faite par l'Agence Régionale de Santé,
- les synthèses commentées que peut établir l'Agence Régionale de Santé sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

Une note de synthèse annuelle sur les données relatives à la qualité des eaux distribuée est affichée au siège du syndicat des eaux de Rougemont le château.

Lorsque des mesures correctives sont prises au titre des articles R 1321-27 à R 1321-29 du code de la santé publique, les consommateurs en sont informés par la personne publique ou privée responsable de la distribution en eau. Dans les cas prévus à l'article R 1321-29, l'information est immédiate et assortie des conseils nécessaires.

Article 12 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE ET SANCTIONS

Le bénéficiaire de la présente autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions et servitudes des périmètres de protection.

Quiconque aura contrevénu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues par le code de la santé publique.

En application de l'article L 1324-3 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

En application de l'article L 1324-4 du code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

Article 13 : NOTIFICATION ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et est affiché à la mairie d'Eguenigue et de Menoncourt pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux.

Un extrait de cet acte est par ailleurs adressé par l'exploitant à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

L'exploitant conserve sans limite de temps les copies des courriers adressés et les accusés de réception correspondants.

Le maire d'Eguenigue et de Menoncourt conserve l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivre à toute personne qui le lui demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection sont annexées au plan local d'urbanisme de la commune d'Eguenigue et de Ménoncourt.

Le Syndicat des eaux de Rougemont-Le-Château transmet à l'autorité sanitaire, dans un délai d'un an à partir de la date d'entrée en vigueur de l'arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités d'affichage concernant :

- la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection,
- l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

Article 14 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux, formé dans le délai de 2 mois, auprès du Préfet du Territoire de Belfort ; d'un recours hiérarchique, formé dans le délai de deux mois, auprès du Ministre chargé de la Santé ; d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa notification. / Publication.

Article 15 : EXECUTION DE L'ARRETE

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort, le Président du syndicat des eaux de Rougemont le château, le Maire de la commune d'Eguenigue, le maire de la commune de Menoncourt, la Directrice Générale de l'ARS de Franche-Comté, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Commandant du groupement de gendarmerie du Territoire de Belfort ; les agents et officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté..

BELFORT, le

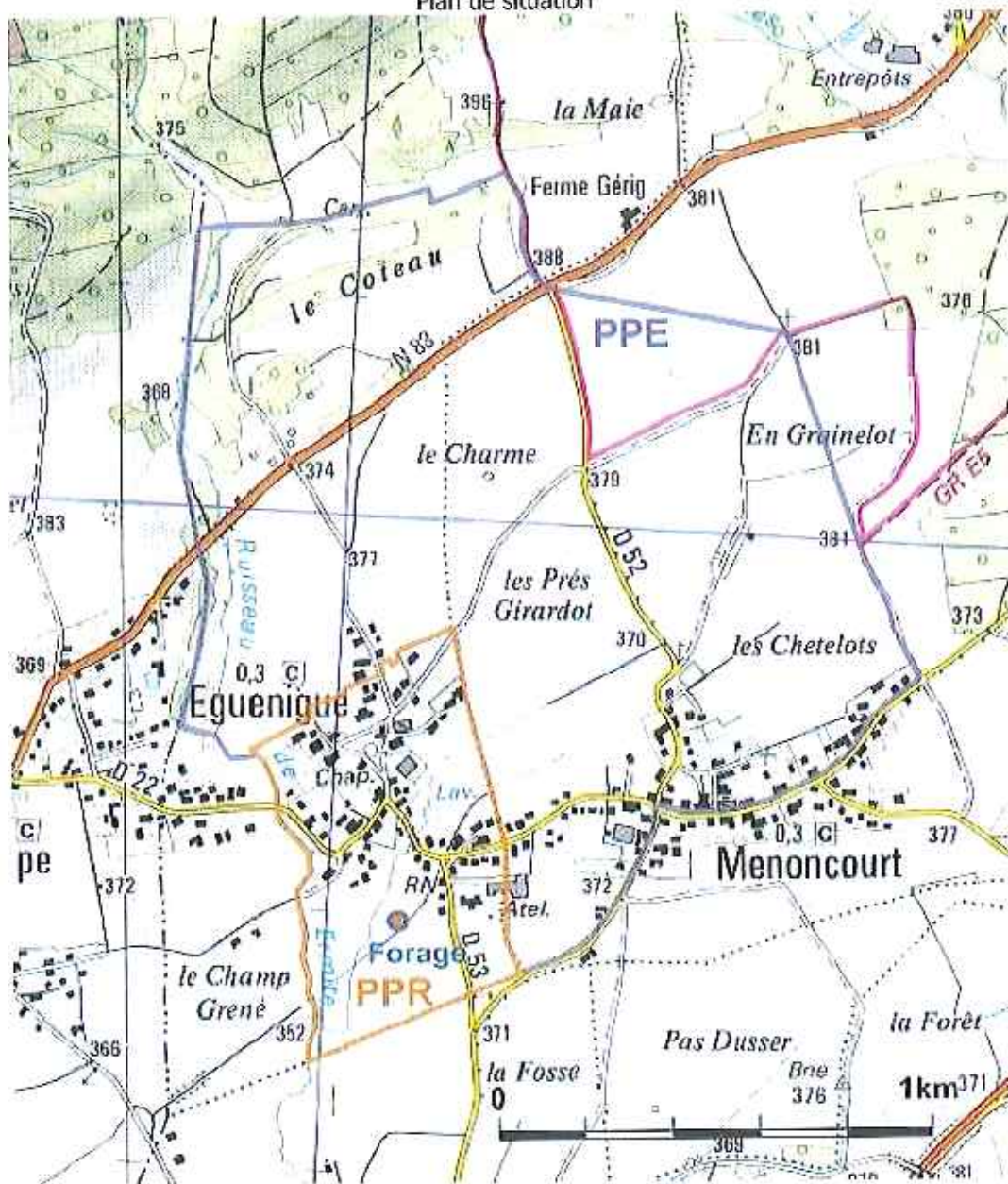
- 7 JAN. 2016

Le Préfet
Jean-Robert LOPEZ

ANNEXES

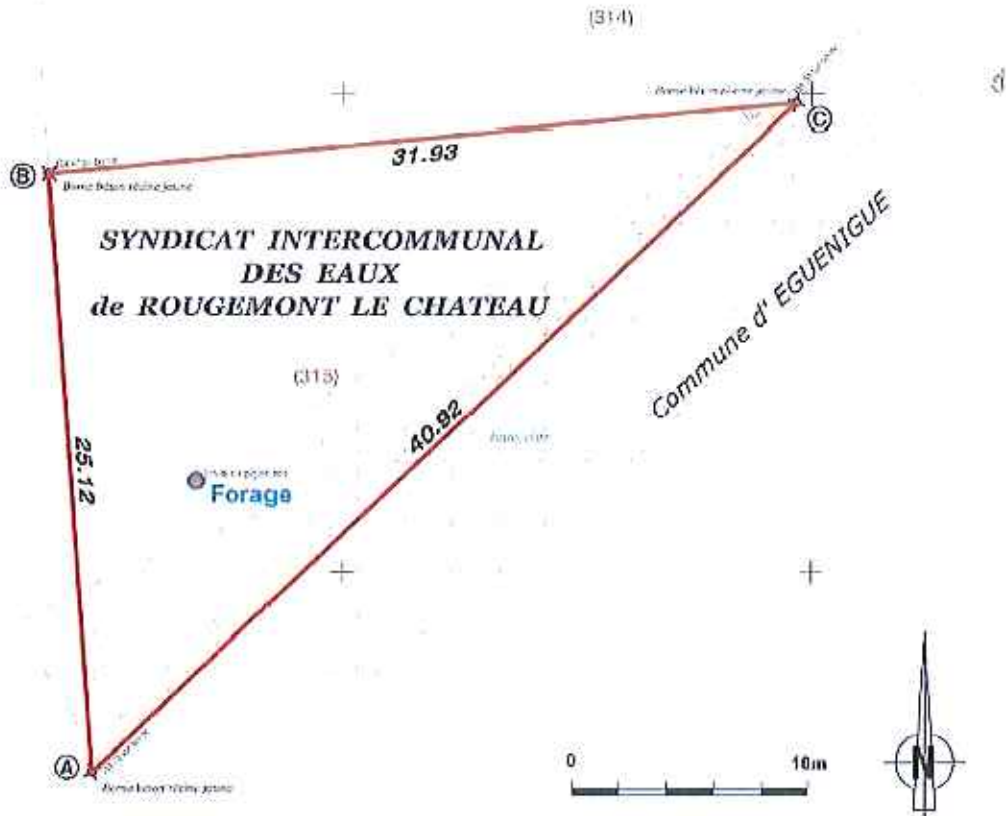
- ✦ Annexe 1 : plan de situation.
- ✦ Annexe 2 : plans cadastraux des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée.
- ✦ Annexe 3 : liste et plan des parcelles incluses dans les périmètres de protection
- Annexe 4 : carte d'occupation des sols, carte d'aptitude à l'épandage, carte des types de sols, périodes d'épandage des parcelles autorisées comprises dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée.

ANNEXE 1
Plan de situation



Arrêté préfectoral n° 2014007 - 0001 du - 7 JAN. 2014

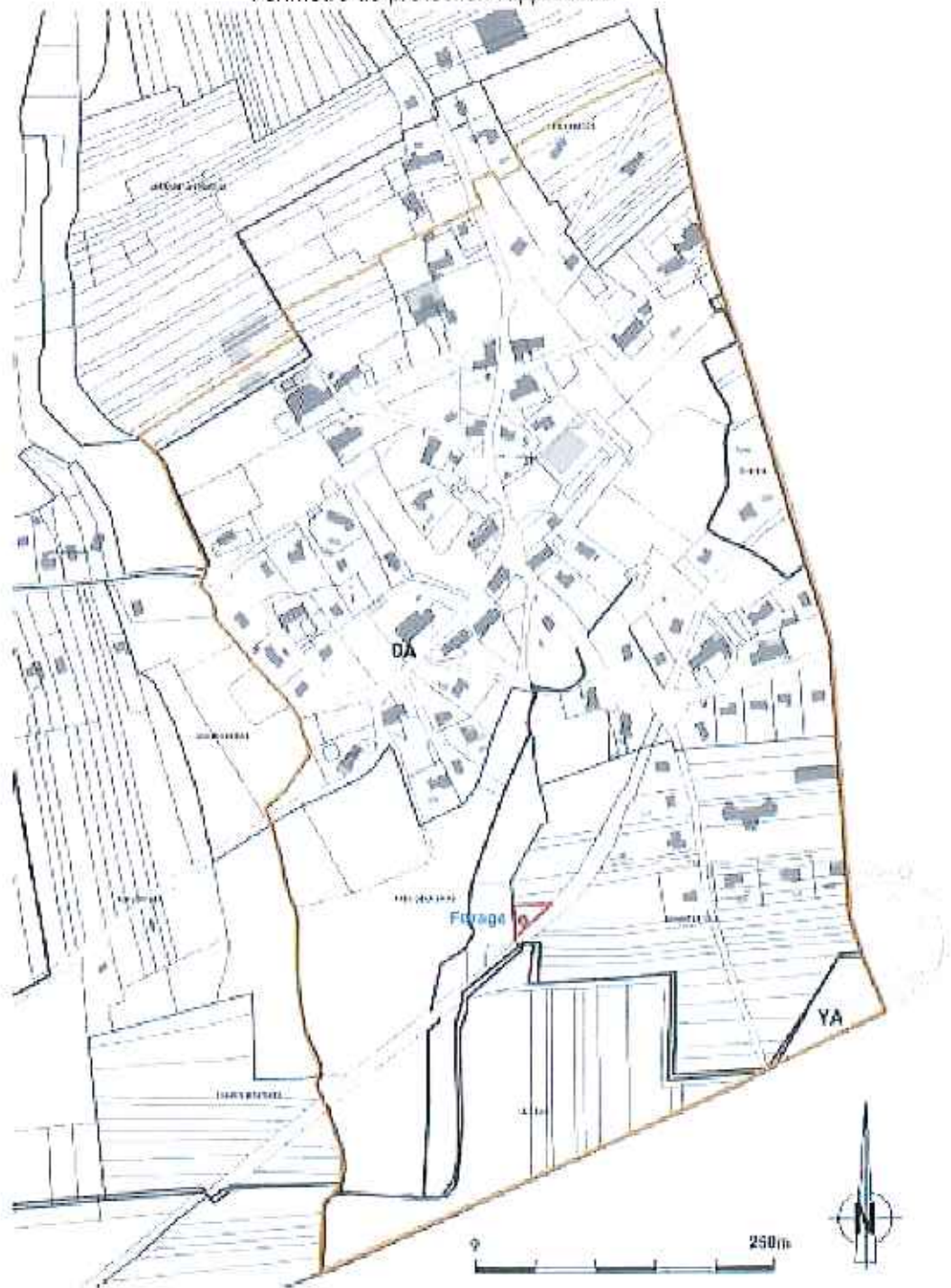
ANNEXE 2
Périmètre de protection immédiate



Arrêté préfectoral n° 2014007-0001 du

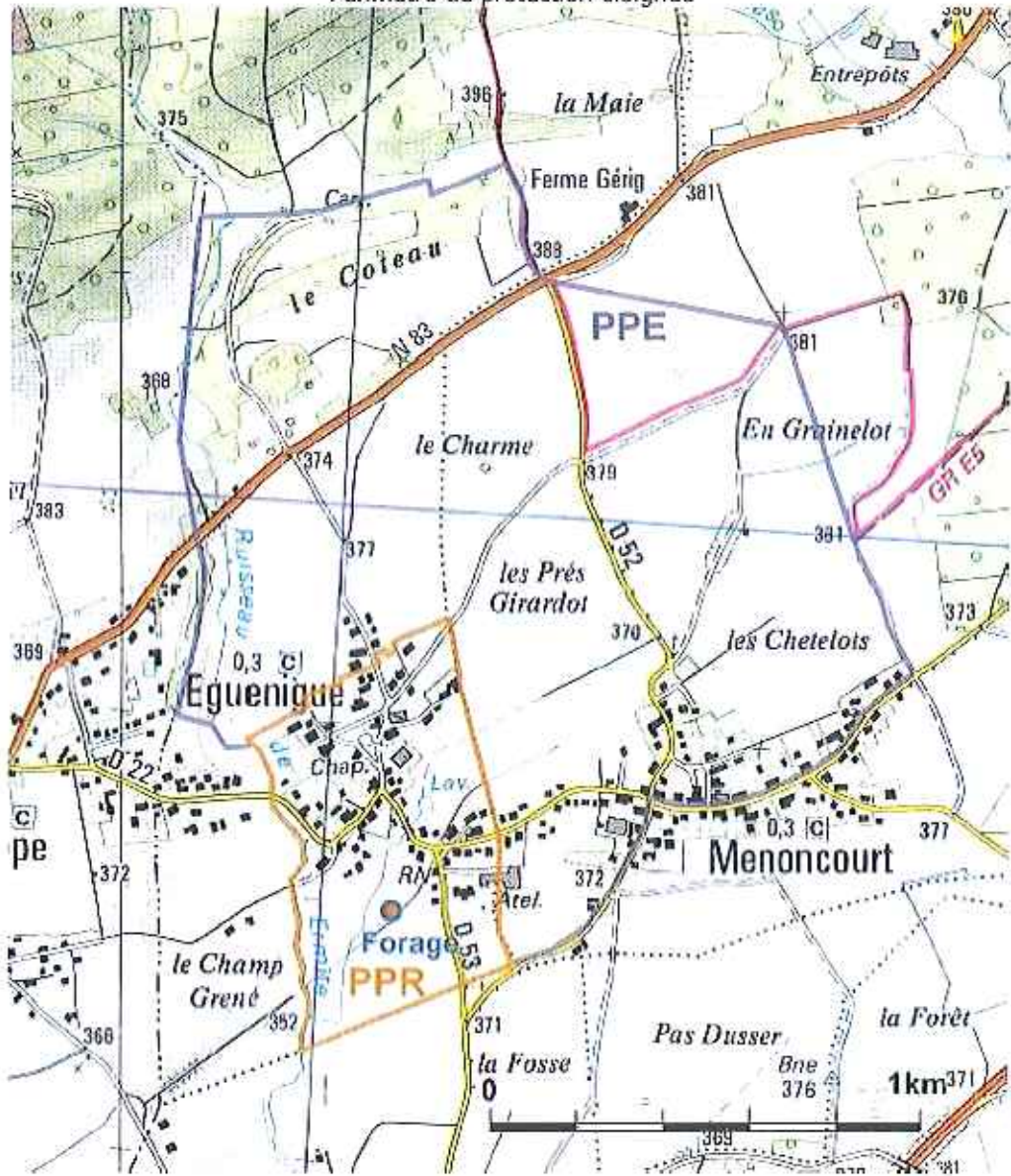
07 JAN. 2014

Périmètre de protection rapprochée



Améte n°2014007.0001 du -7 JAN. 2014

Périmètre de protection éloignée



A été préfectoral n° 2014007 - 0001 du - 7 JAN. 2014



Arrêté préfectoral n° 2014 007-000 Idm 7 JAN. 2014

ANNEXE 3

Liste des parcelles incluses dans les périmètres de protection

Section								
YA	A	A	A	A	A	A	A	A
20	40	107	173	230	307	743	927	1004
21	41	108	174	233	314	745	929	1009
22	42	109	175	234	315	748	930	1010
23	43	111	177	235	316	749	933	1011
24	44	112	178	236	317	750	935	1013
25	45	113	179	237	318	761	939	1014
26	46	114	180	238	319	762	940	1015
27	47	115	182	239	320	763	941	1016
28	48	116	183	240	322	764	943	1017
29	49	117	184	241	322	765	944	1018
30	50	118	185	242	323	766	946	1026
31	51	119	186	243	324	820	947	1027
32	52	120	187	244	325	821	948	1028
33	53	121	189	245	326	822	949	1030
34	54	122	190	249	332	823	950	1031
35	55	126	196	250	333	824	951	1032
36	56	127	197	251	334	826	953	1037
37	57	128	198	253	335	827	954	1038
38	58	129	199	256	336	829	956	1039
39	59	130	200	257	337	831	964	1040
40	60	131	201	258	338	833	965	1041
41	61	132	202	259	339	845	966	1042
	62	133	203	265	340	848	967	1043
	63	134	204	266	341	849	969	1044
	64	135	205	267	342	850	970	1045
	65	137	206	268	343	858	972	1046
	66	138	207	269	379	860	973	1047
	67	139	209	270	380	861	975	1048
	68	140	210	271	381	862	976	1049
	69	141	211	274	382	867	978	1050
	70	148	212	275	383	868	979	1051
	71	149	213	277	385	869	980	1055
	72	153	214	278	386	870	981	1057
	73	154	215	279	387	871	982	1058
	74	155	216	280	388	872	983	1059
	75	157	218	281	389	873	984	1067
	76	158	219	295	399	874	985	1068
	77	159	220	296	424	915	986	1069
	78	161	221	297	425	916	987	1070
	79	162	222	299	730	919	988	1071
	80	163	223	300	733	920	989	1072
	81	165	224	301	735	921	990	1073
	82	166	225	302	737	922	991	
	83	167	226	303	738	923	992	
	84	170	227	304	739	924	993	
	85	171	228	305	740	925	994	
	86	172	229	306	741	926	995	



Arrêté préfectoral n° 2014007-0001 du - 7 JAN. 2014

ANNEXE 3 (suite)
Plan des parcelles incluses dans les périmètres de protection





ANNEXE 4

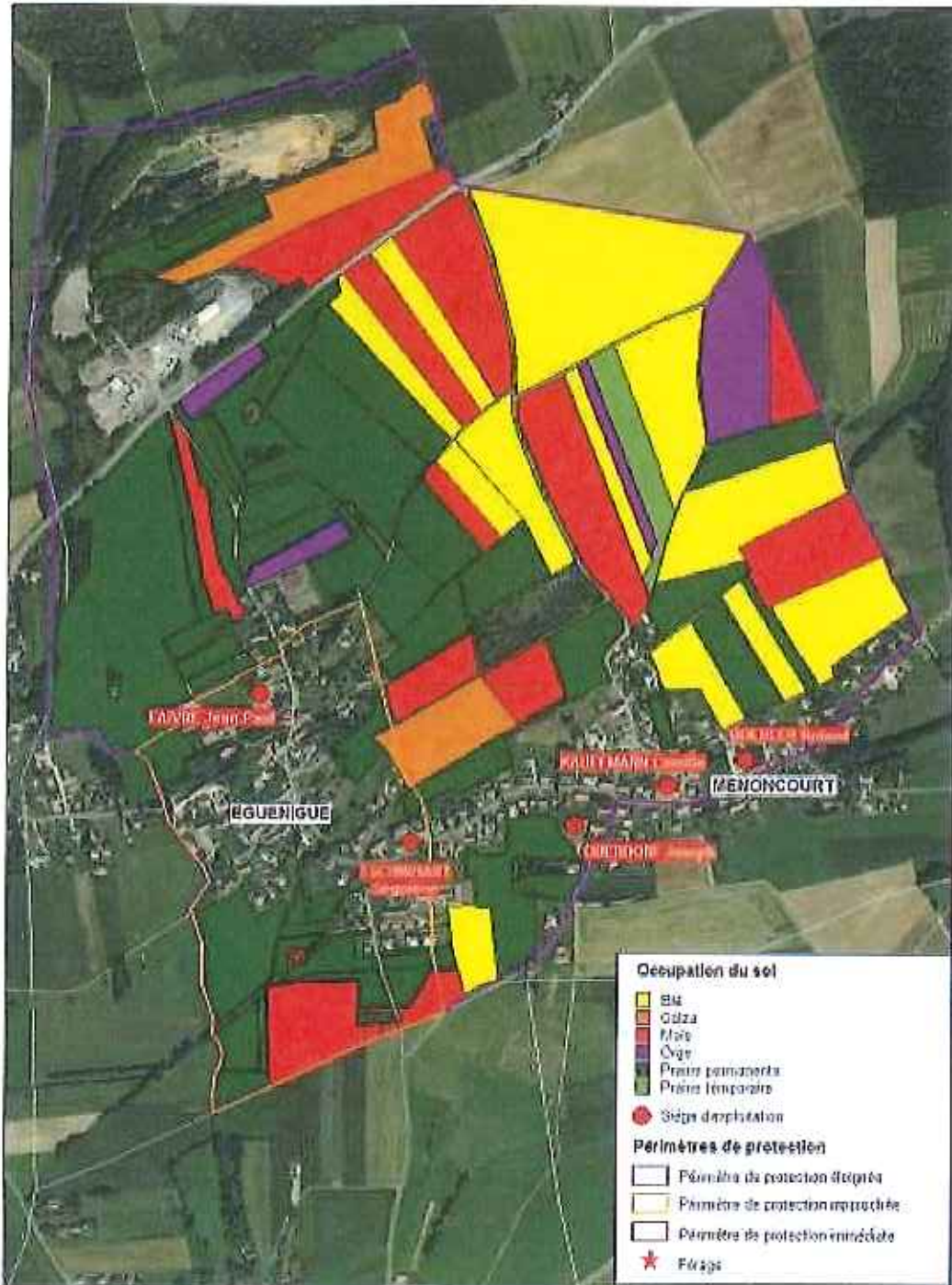
ANNEXE 4 - carte 1 : occupation des sols (février 2013).
En trait orange : délimitation du périmètre de protection rapprochée.
En trait violet : délimitation du périmètre de protection éloignée.



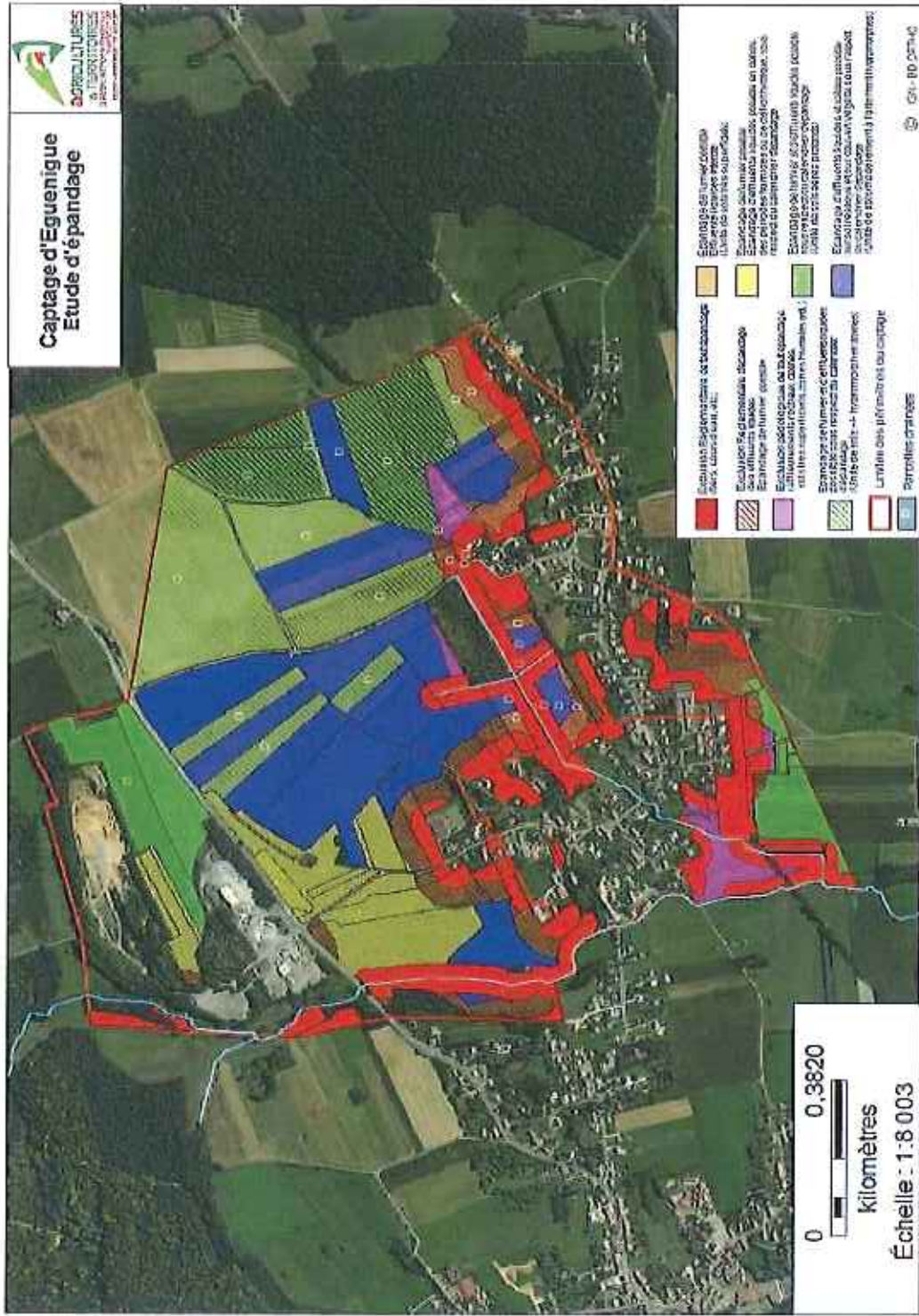
**CAPTAGE D'EGUENIGUE
OCCUPATION DU SOL**



BD Carthage
© IGN - Paris 2008
Echelle : 1:10 000



ANNEXE 4 - carte 2 : aptitude à l'épandage (en traits rouges les périmètres de protection)

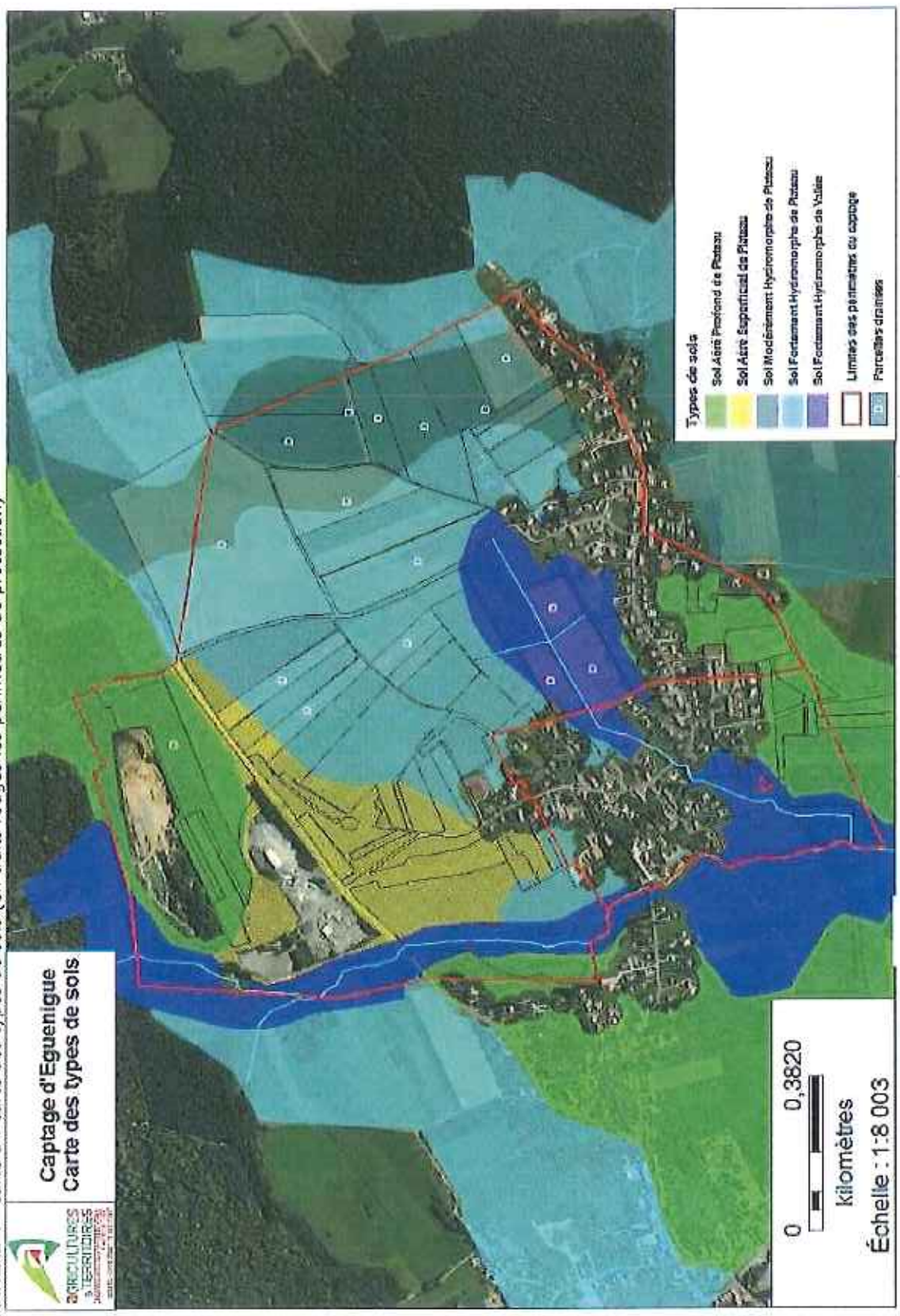


Annexe n° 2014 0007 - 0001 du - 7 JAN. 2014



Dossier n° 2014007-0001 du - 7 JAN. 2014

ANNEXE 4 - carte 3 : carte des types de sols (en traits rouges les périmètres de protection)



ANNEXE 4 - Période d'épandage et tonnage

PERIODES D'EPANDAGE DU FUMIER

	Oct	Nov	Déc	Janv	Fév	Mars	Avr	Mai	Juin	Juil	Août	Sept
Cultures de printemps (Maïs, Betteraves, Orge)			25 à 30 T/ha avant labour									
Cultures d'automne (Orge, Blé, Triticale)										25 à 30 T/ha avant labour		
Prairies fauchées		20 à 25 T/ha										
Prairies pâturées		20 à 25 T/ha										

PERIODES D'EPANDAGE DES EFFLUENTS LIQUIDES

(Périmètre de protection éloignée)

	Oct	Nov	Déc	Janv	Fév	Mars	Avr	Mai	Juin	Juil	Août	Sept
Cultures de printemps (Maïs, Betteraves, Orge)					25 à 30 m ³ /ha avant labour							
Cultures d'automne (Orge, Blé, Triticale)										20 à 30 m ³ /ha avant labour		
Prairies fauchées	20 m ³ /ha					25 m ³ /ha			25 m ³ /ha			
Prairies pâturées	20 m ³ /ha					20 m ³ /ha						



Période autorisées



Périodes interdites



Arrêté n° 2014 007 - 0001 du

- 7 JAN. 2014